



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1/B1/17/1376 abrogeant l'arrêté du 4 juillet 2011 mettant en demeure la société LINPAC ALLIBERT située à Gaillon de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 10 mai 1999 et du 27 août 2001

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 autorisant la société LINPAC ALLIBERT à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Gaillon,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2001 prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/347 du 4 juillet 2011 mettant en demeure la société LINPAC ALLIBERT située sur la commune de Gaillon de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2001,
- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 25 octobre 2017 relatif à la visite d'inspection réalisée le 18 septembre 2017,
- le courrier de l'inspection de l'environnement transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 25 octobre 2017,

Considérant les éléments transmis à l'inspection des installations classées et les constats effectués lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2017 sur le site exploité par la société SCHOELLER ALLIBERT,

Considérant que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 4 juillet 2011 sont régularisés,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/347 du 4 juillet 2011 mettant en demeure la société LINPAC ALLIBERT située sur la commune de Gaillon de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2001, est abrogé.

Article 2 :

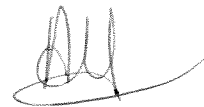
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SCHOELLER ALLIBERT par la voie administrative, et dont copie sera adressée au maire de Gaillon, à la sous-préfète des Andelys et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le - 9 NOV. 2017

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE